

Résolution ICC-ASP/11/Res.5

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.5 Coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves au regard de l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite de ces crimes doit être renforcée notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales aux fins de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission fixée par le Statut de Rome,

Observant que les contacts avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour non exécuté devraient être évités lorsque de tels contacts compromettent les objectifs du Statut de Rome,

1. *Se félicite* qu'il soit reconnu, au paragraphe 80 du rapport sur les activités de la Cour que « d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite »¹ ;
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance, en temps utile et de caractère effectif, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus, ou encouragés à coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que toute carence, lorsqu'il s'agit de fournir une telle coopération, dans le cadre d'instances judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, notamment lorsqu'il est question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt ;
3. *Souligne* la valeur des enseignements tirés des tribunaux internationaux ad hoc et mixtes en matière d'exécution des mandats d'arrêt ;
4. *Souligne également* les efforts continûment déployés par la Cour pour fournir des demandes spécifiques de coopération et d'assistance de nature à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et en temps utile ;
5. *Demande* au Bureau d'examiner, par le truchement de ses groupes de travail, la question des contacts non essentiels, eu égard aux avis complémentaires obtenus auprès des différents organes de la Cour, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée, bien avant sa douzième session ;
6. *Se félicite* des efforts déployés par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à poursuivre l'examen des procédures et de leur mise en œuvre afin de garantir leur efficacité ;

¹ ICC-ASP/11/21, paragraphe 80.

7. *Exprime* sa sérieuse préoccupation au sujet de la détention, du 7 juin au 2 juillet 2012, de quatre agents de la Cour, et *note avec satisfaction* l'assistance fournie par les États Parties, les autres États et les organisations internationales pour sécuriser leur libération ;
8. *Souligne* l'importance que revêt le respect des privilèges et immunités du personnel et des hauts fonctionnaires de la Cour, conformément à l'article 48 du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de garantir ce respect dans la totalité des situations, notamment par l'adoption de législations nationales pertinentes ;
9. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier de toute urgence l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale, et à l'intégrer, ainsi qu'il convient, dans leurs législations nationales ;
10. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et les Nations Unies, et plusieurs organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
11. *Souligne* l'importance du fait que les États Parties renforcent et intègrent pleinement leurs soutiens notamment diplomatiques et politiques aux activités de la Cour, et accroissent la sensibilisation et la compréhension à leur égard au niveau international, et *encourage* les États Parties à user de leur statut de membres des organisations internationales et régionales à cette fin ;
12. *Encourage* les États Parties à examiner les possibilités facilitant le renforcement de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, en sécurisant notamment l'adéquation et la clarté des mandats, lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies défère des situations à la Cour, en s'assurant du soutien et de la coopération permettant le suivi de ces saisines, et en tenant compte de la mission de la Cour concernant les autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
13. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre dans l'ordre interne des États des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *prie instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter les dispositions législatives et autres mesures de cet ordre, afin de veiller à être pleinement en mesure de se conformer aux obligations qui pèsent sur eux en vertu du Statut de Rome ;
14. *Reconnaît* les efforts réalisés par les États et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet d'outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction des législations d'application nationale ;
15. *Encourage* les États à envisager la désignation d'un point focal national et/ou d'une autorité centrale nationale ou d'un groupe de travail pour assurer la coordination et l'intégration des questions relatives à la Cour, incluant les demandes d'assistance, au sein et entre les institutions gouvernementales ;
16. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des témoins dans l'exécution de la mission de la Cour, et *note avec préoccupation* que la Cour n'a pas réussi, en dépit de ses efforts continus, à établir un nombre de dispositifs suffisant, ou à instaurer des mesures, pour la prompte réinstallation temporaire des témoins exposés à une menace imminente ;
17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération avec la Cour en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposés à des risques du fait du témoignage des témoins, ainsi que l'exécution des peines ;
18. *Encourage* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale en matière de réinstallation, et à conclure, avec la Cour, des accords ou des arrangements sur la réinstallation, en prévoyant notamment de ne susciter aucun coût ;
19. *Rend hommage* au travail de la Cour qui concerne les accords-cadres ou les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que les mises en liberté provisoire ou définitive, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, *encourage*

la Cour à poursuivre l'action qu'elle a entreprise à cet égard, et *prie instamment* l'ensemble des États Parties d'envisager de renforcer leur coopération volontaire dans ces domaines ;

20. *Souligne* l'importance de l'amélioration des communications, par le biais des canaux établis ou nouveaux, lors de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des profits, biens et avoirs, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales, ainsi que celle de l'obligation correspondante des États Parties et des autres États à coopérer avec la Cour, conformément au chapitre IX du Statut de Rome ou à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies les obligeant de faire droit aux demandes de la Cour en ce domaine, comme l'exige l'article 93, paragraphe 1(k), du Statut de Rome ;

21. *Souligne* l'avantage offert par la transmission des demandes d'assistance aux États et organisations pour l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des profits, biens et avoirs dans des délais aussi courts que possible ;

22. *Se félicite* du dialogue accru entre les États Parties, la Cour et la société civile à l'occasion du premier débat en séance plénière sur la coopération, intervenu lors de la onzième session de l'Assemblée, ayant trait en particulier aux arrestations et à l'identification, la localisation, le gel et la saisie des avoirs, et *consciente* de l'importance d'une coopération pleine et effective avec la Cour conformément au Statut de Rome, *prend note avec satisfaction* de l'échange fructueux de vues, notamment au sujet de mesures pratiques visant à renforcer la mise en application des demandes de coopération, et de la nécessité d'inclure la coopération comme point permanent à l'ordre du jour des prochaines sessions de l'Assemblée ;

23. *Prie* le Bureau de créer un mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

24. *Décide* que l'Assemblée des États Parties continuera de suivre la question de la coopération en vue de permettre aux États Parties de partager leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives pour renforcer la coopération ; *décide*, à cette fin, que l'Assemblée introduira un point spécifique sur la coopération dans l'ordre du jour de sa douzième session ;

25. *Rappelle* la demande adressée à la Cour par l'Assemblée des États Parties, lors de sa dixième session, pour la prier de soumettre à l'Assemblée, à sa douzième session, un rapport actualisé sur la coopération, conformément au paragraphe 15 de la résolution ICC-ASP/10/Res.2.